

sion. Le gouvernement ne voudrait pas avoir à lui accorder un traitement que l'on jugerait trop élevé s'il fallait y comprendre en même temps les frais d'entretien comme on le fait pour d'autres fonctionnaires. J'admets que le point soulevé par l'honorable député (M. Borden) est digne de discussion; dans l'autre Chambre, on l'a débattu quelque temps, et ce n'est qu'après mûre délibération qu'on a approuvé cet article-ci. Si l'honorable chef de l'opposition veut insister, je serai heureux de le laisser en suspens et de consulter de nouveau à ce sujet le ministre de la Justice.

M. BORDEN (Halifax) : J'en serais bien aise ; il me faut quelque temps à moi-même pour étudier le cas. On peut faire pis que d'accorder à ces magistrats des traitements de \$4,000 à \$5,000 par année ; vaudrait infiniment mieux les leur allouer que d'ouvrir la porte aux scandales en ce qui concernerait l'administration de la justice au Yukon.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Convenu.

M. BORDEN (Halifax) : Dans ma province, lorsque la juridiction de ces magistrats est assez étendue, on leur défend l'exercice de leur profession et on s'en trouve beaucoup mieux, en somme. Il pourrait bien se faire que les épargnes réalisées en vertu des dispositions de ce bill ne le seraient pas pour le pays.

L'honorable M. TISDALE : L'article 6 reconnaît à l'exécutif le pouvoir de donner au magistrat de police juridiction civile, et dans l'article d'exception, il n'y a rien qui défende à son associé de plaider devant lui lorsqu'il s'agira de causes civiles, l'exception ne semblant se rapporter qu'aux causes criminelles.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Tel qu'il est rédigé, l'article me semble prévoir suffisamment ce cas. Il se lit comme suit : Les mots "ni dans aucune autre cause" devraient comprendre les causes d'une nature civile.

L'honorable M. TISDALE : Il se peut qu'il en soit ainsi.

M. BORDEN (Halifax) : Cela ne s'appliquerait qu'à une cause plaidée ou à l'enquête qui s'y ferait, mais peut-être pas à une cause instituée devant un magistrat de police. On pourrait étendre quelque peu la signification de l'article à cet égard.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : On pourrait peut-être rendre le texte de cet article plus clair ; je vais prendre note du point qui se soulève.

L'honorable M. TISDALE : J'ai beaucoup d'objection à ce qu'on permette à un juge ou à un quasi juge l'exercice de sa profession. Il s'ensuit trop souvent que les plaideurs prennent le chemin du bureau du juge

de paix ou de son associé au sujet de certaines causes dont on n'entend plus parler ensuite devant le tribunal et qui, sans cela, s'y seraient instruites et plaidées en bonne et due forme. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de nommer un bon magistrat de police, de le bien payer et de lui défendre de s'occuper de la loi autrement qu'en sa qualité de magistrat ; s'il est honnête homme, ce sera le seul moyen d'empêcher les gens de douter de sa vertu, et s'il ne l'est pas, eh bien ! nous n'avons pas besoin de ses services.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : Assurément, l'honorable député ne doit pas vouloir qu'il soit défendu à un magistrat de police d'occuper comme avocat devant la cour de Chancellerie ?

L'honorable M. TISDALE : S'il n'a pas juridiction en matière civile, non, mais dans le cas contraire, la même raison s'applique encore davantage, car il pourrait arranger les choses mieux que ne le pourrait un autre avocat. Donc, s'il a juridiction en matière civile, ni lui ni son associé ne devrait s'occuper de causes civiles. Dans la province d'Ontario, lorsqu'il n'y avait encore que quelques maîtres en chancellerie au Canada, il était permis aux magistrats d'être maîtres en chancellerie et avocats en même temps, mais il en est résulté des difficultés et des soupçons qui ont déterminé la modification de cet état de choses.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : Je me rappelle qu'il fut un temps où, dans ma ville natale, les magistrats stipendiaires avaient juridiction et en matière criminelle et en matière civile dans les causes où il n'y avait en jeu que de petits montants. Il en fut ainsi durant une trentaine d'années, et je ne sache pas qu'on ait révoqué en doute leur droit d'occuper comme avocats dans les cours supérieures.

L'honorable M. TISDALE : Leur juridiction en matière civile comprenait-elle la perception des dettes ?

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : De certaines petites dettes, jusqu'au montant de \$150.

L'honorable M. TISDALE : D'après ce bill, les magistrats ont juridiction dans des causes où il s'agit de montants considérables, savoir jusqu'à \$500 dans certains cas, et jusqu'à \$1,000 dans d'autres. Il me semble que cette juridiction est trop étendue.

M. BORDEN (Halifax) : En matière civile, elle est plus étendue que celle des juges de cours de comté de la Nouvelle-Ecosse. Ces derniers seraient quelque peu surpris, je crois, si on leur permettait d'occuper comme avocats devant les tribunaux supérieurs.

M. GOURLEY : Si l'on permet à un magistrat ayant une juridiction aussi étendue, d'occuper comme avocat, je crois qu'il s'écoulera à peine six mois avant qu'on ait for-